



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.139/4
du 13 avril 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les
conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel
sportif'

Le 18 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Sports de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 avril 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables' ainsi que du contrôle administratif et budgétaire, le projet doit être soumis à l'accord du Ministre du Budget puisqu'il « modifie des règles organiques concernant l'octroi des subventions ».

L'accord concerné ne figure pas au dossier transmis à la section de législation.

Si ce n'est chose faite, cet accord sera sollicité et le préambule sera complété pour attester de l'accomplissement de la formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Comme la section de législation l'a observé dans l'avis 30.878/2 donné le 11 décembre 2000 sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du 19 janvier 2001 que le projet modifie, le fondement juridique du projet est à trouver dans l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 'relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives' ¹.

Le préambule sera donc complété par un alinéa 1^{er} nouveau visant cette disposition.

¹ Voir dans le même sens l'avis 45.181/4 donné le 8 octobre 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif' et l'avis 49.065/4 donné le 13 janvier 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif'.

DISPOSITIF

Article unique

Compte tenu de l'objectif poursuivi par la disposition en projet et de ce qu'il y a lieu en principe de traiter de manière similaire des situations comparables, la question se pose de savoir pourquoi la disposition en projet n'est pas rédigée en ce sens qu'est exclu du champ d'application de l'arrêté « le matériel subventionné par une personne morale de droit public autre que la Communauté française ».

En effet, telle qu'elle est actuellement rédigée, la disposition en projet empêche le subventionnement par la Communauté française du matériel sportif subventionné par ailleurs par « une autre Communauté, Région ou Commission communautaire » mais permet le subventionnement par la Communauté française du même matériel si ce dernier est subventionné par exemple par l'État fédéral, par une province ou par une commune.

La cohérence d'un tel système et son admissibilité juridique au regard du principe d'égalité n'apparaissant pas au premier abord, l'auteur du projet est invité à revoir l'article examiné à la lumière de la présente observation en vue de l'amender s'il n'est pas en mesure de justifier les différences de traitement qu'il induit dans sa rédaction actuelle.

Article 2 nouveau

1. L'exécutoire fait défaut ².

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162 et 167 et formule F 4-7-1. Voir l'avis 24.146/9 donné le 14 mars 1995 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 'relatif à la dissolution du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et transfert de ses biens, droits et obligations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', l'avis 26.178/2 donné le 14 mars 1997 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 1997 'modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' et l'avis 56.328/4 donné le 2 juin 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2014 'fixant l'entrée en vigueur de l'article 75 du décret du 17 juillet 2013 portant diverses modifications en matière de formation des personnels de la santé'.

2. L'article unique sera numéroté « Article 1^{er} »³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ *Ibid.*, recommandation n° 52.